



La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

Rechercher une jurisprudence

Rechercher

[recherche avancée](#)

21/06/2024 | MALI | N°209

Mali, Cour suprême, 21 juin 2024, 209

Texte (pseudonymisé)

ARRET N°209 DU 21/06/2024 REPUBLIQUE DU MALI ----- COUR SUPREME -----
SECTION ADMINISTRATIVE

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du treize juin deux mille vingt-quatre, a rendu l'arrêt dont le teneur suit : ENTRE : Madame Ah AG, ayant pour conseil, le Cabinet TRAORE, avocats inscrits au Barreau du Mali ; REQUERANT D'UNE PART ET : L'Arrêt n°430 du 10 août 2023 de la Section Administrative de la Cour Suprême et Mr Ad AH, ayant pour conseil, le Cabinet SOUMARE-FANE, Avocats inscrit au Barreau du Mali ; DEFENDEUR D'AUTRE PART Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit. EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête enregistrée le 08 septembre 2023 au greffe de la Cour Suprême de céans sous le n°2887/CS, complétée par un mémoire ampliatif, le cabinet d'avocats « TRAORE », mais plaidant par l'organe de Maître Mamadou Lamine TRAORE, Avocat inscrit au Barreau du Mali, agissant au nom et pour le compte de dame Ah AG représentée par son époux, Ak Aj A, demandait à ladite cour la révision de l'Arrêt n°430 en date du 10 Août 2023 de la Section Administrative de la Cour Suprême dont le dispositif est ainsi libellé : En la Forme :

Reçoit l'appel comme régulier Au Fond :

Infirme le jugement n°452 du 09 septembre 2022 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau :

Annule les lettres d'attribution n°4400/97/DOM en date du 04 juin 1997 et n°5191/97/DOM en date du 30 Juin 1997 toutes du Gouverneur du District de Bamako, attribuant respectivement dans le lotissement de Baco-Djicoronni les parcelles n°4122 à Al dite Ao B et n°4123 à Af C ;

Annule la concession urbaine à usage d'Habitation n°00049 en date du 26 août 2016 du Maire du District de Bamako relative à la parcelle n°4122 du lotissement de Baco-Djicoronni au nom de Ad AH ; Ordonne la confiscation de la consignation versée ; Met les dépens à la charge de l'appelante. ».

Copie du mémoire ampliatif a été communiquée au conseil du sieur Ad AH et à la Mairie du District de Bamako, qui malgré une lettre de mise en demeure à eux adressée, n'ont pas souhaité produire la moindre écriture en défense. Sur ce, il a été statué comme suit : EN DROIT : Prétentions et moyens des parties : Que suivant Arrêt n°430 du 10 Aout 2023, la Section Administrative, dans une procédure en appel contre le jugement n°452 du 09 septembre 2022 du Tribunal Administratif de Bamako a rendu la décision ci-dessus indiquée ;

Que contre cet arrêt, le requérant a régulièrement initié un recours en révision conformément aux dispositions de l'article 254 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, qui stipule que : « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- Si la décision a été rendue sur pièces fausses ;

- Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire - S'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi - Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt querellé procède manifestement de la violation des dispositions de l'article 254 de la loi susvisée en ce qu'il procède d'une non application et d'une fausse application de la loi ;

Qu'en effet, la Cour constatera aisément à la lecture du dispositif de l'arrêt dont révision qu'après avoir fait droit à l'appel du requérant comme bienfondé, l'arrêt attaqué a cru devoir en même temps procéder à l'annulation de ses titres administratifs de propriété sans même avoir à statuer par évocation mettant ainsi les parties dos à dos comme un véritable déni de justice ;

Qu'or, il ressort des dispositions du décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999, modifié par décret n°09-0220/P-RM du 11 mai 2009 portant CPCCS en son article 574 que « l'appel ne dénie à la cour, que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et ceux qui en dépendent » ;

Que dans le cas d'espèce, c'est bien le mémorant Ak Aj A qui avait relevé appel du jugement n°452 du 09 septembre du Tribunal Administratif de Bamako au motif qu'il avait, en violation de la loi d'une part, rejeté son recours en annulation d'actes initié contre la concession urbaine à usage d'habitation numéroté d'ordre registre 0049 du lotissement de Baco-Djicoronni portant sur la parcelle n°4122 établi le 26 août 2016 par le Maire du District de Bamako au profit de Ad AH et de seconde part , annulé les lettres d'attribution au nom de Al dite Ao B et Af C ,cédées au mémorant ;

Qu'il est évident que l'appel du mémorant, seul appelant d'ailleurs, visait à obtenir l'annulation de la concession urbaine à usage d'habitation au nom du sieur AH et le rejet de son recours comme mal fondé contre les lettres d'attributions du mémorant ;

Que l'arrêt dont la révision, statuant à nouveau et non par voie d'évocation, a cru devoir annuler les lettres d'attributions déjà annulées par le jugement d'instance, pour ensuite annuler la concession urbaine à usage d'habitation du sieur AH ;

Qu'or, ce qui était demandé à l'arrêt dont révision, était uniquement de statuer sur les chefs du jugement suffisamment critiqués et ayant rejeté le recours du mémorant pour faire droit à celui du défendeur en révision dont le défaut de qualité et le caractère infondé du droit revendiqué, avait suffisamment été démontré ;

Que pour permettre à la cour de se rendre à l'évidence de la non application de la loi par l'arrêt dont révision, il y a lieu de rappeler ce qui suit ;

Qu'attendu que Madame AH AG est propriétaire de trois (03) parcelles identifiées sous le n°4122,4123 et 4124 sises à Baco-Djicoronni, objet des lettres d'attribution délivrées depuis 1997 par le Gouverneur du District de Bamako ;

Que la propriété de la requérante sur ces parcelles résulte de la vente notariale intervenue en l'étude de Maître Yacouba Massaman KEITA, Notaire à la résidence de Bamako entre elle et les personnes ci-après :

- Pour la parcelle n°4122, objet de la lettre d'attribution n°4400/97/DOM du 04 juin 1997 acquis de Mme Al dite Ao B ;

- Pour la parcelle n°4123, objet de la lettre d'attribution n°5191/97/DOM du 30 juin 1997 de Mr Af C ;

- Pour la parcelle n°4124 objet, de la lettre d'attribution n°5190/97/DOM du 30 juin 1997 acquis de Mr AG B ;

Que la mémorante s'est acquittée de l'ensemble des droits afférents à ces parcelles ;

Que grande à été sa surprise de constater l'occupation de ses parcelles par le nommé Ad AH qui a érigé des constructions sur lesdites parcelles sans titre, ni droit ;

Que ce dernier l'avait approché pour lui proposer le rachat des parcelles en cause mais ne s'est plus jamais manifesté par le paiement d'un quelconque franc et malgré toutes les concessions de règlement amiable que le sieur A, mandataire de la requérante lui avait faites ;

Qu'ainsi, suivant lettre en date du 12 juin 2019, le conseil de la requérante demandait au sieur AH de prendre les dispositions utiles pour une solution définitive par le règlement des sommes venues ;

Qu'aucune suite n'a été réservée à cette requête par le sieur AH qui a manifestement profité de cette longue période pour se faire établir des documents antidatés sur la parcelle d'autrui ;

Qu'en aucun moment de ses échanges avec les mémorants, il n'a affirmé détenir un document administratif sur les parcelles en cause ;

Que le sieur A a procédé au constat de l'existence matérielle des réalisations du nommé Ad AH par le ministère de Maître Chiaka BOIRE, Huissier-commissaire de justice à Bamako (cf. pièce déjà versée) ;

Que le procès-verbal de l'huissier instrumentaire en date du 02 avril 2020 est très édifiant sur les constructions édifiées sur les trois (03) parcelles de la requérante et avec un seul permis de concession urbaine ;

Que c'est ainsi que face à la mauvaise foi manifeste de l'occupant Ad AH qui a multiplié les promesses de règlement jamais tenues, que la mémorante s'est résolue à saisir le Tribunal de Grande Instance de la commune V du District de Bamako d'une demande en expulsion démolition contre le sieur Ad AH ;

Que c'est au cours de cette procédure que l'intervenant forcé, qui n'avait jamais fait savoir l'existence d'un titre administratif quelconque en son nom sur les parcelles de la requérante, a curieusement produit la copie d'une concession urbaine à usage d'habitation N°00049 portant sur la parcelle 4122, sise à Ab X et qui serait établie à son profit sur toutes les 03 parcelles de la requérante le 26 août 2016, soit 19 ans après la délivrance de la lettre d'attribution n°44000/97/DOM du 04 juin 1997 par le Gouverneur du District de Bamako sur la même parcelle ;

Que le tribunal de la commune V a ordonné un sursis à statuer jusqu'à l'épilogue de la procédure pendante devant les juridictions administratives suivant une décision en date du 08 novembre 2021 ;

Qu'il ressort à suffisance des pièces versées au dossier, notamment la copie de la lettre d'attribution n°4400/97/DOM du 04 juin 1997 du Gouverneur du District de Bamako portant attribution de la parcelle n°4122 dans le lotissement de Baco- X, la quittance et la procuration notariées de Me Yacouba Massaman KEITA entre Mme Al dite Ao B et Mme Ah AG, la réquisition en date du 19/09/2018 du Chef du bureau des domaines du District de Bamako, que la parcelle N°4122 du lotissement de Baco-Djicoronni , a été antérieurement attribuée à Mme Al dite Ao B et qui a , ensuite transféré ses droits à Mme Ah AG en 2006 et tout cela avant la seconde attribution illégale que la Mairie du District de Bamako a fait de la même parcelle à l'intervenant forcé Ad AH en 2016 ;

Qu'il ne ressort nulle part des registres des services domaniaux que la parcelle 4122 précédemment attribuée à Mme Al Ao B en 1997, de qui la mémorante tient ses droits a fait l'objet de retrait, d'annulation par l'autorité attributaire compétente ou par décision de justice avant sa réattribution en 2016 par le Maire du District de Bamako ou Gouverneur, et dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il est dès lors évident que la concession urbaine à usage d'habitation délivrée le 26 août 2016 par le Maire du District sur la parcelle n°4122 déjà attribuée en 1997 par le Gouverneur du District constitue une seconde et double attribution illégale faite en violation des droits acquis de la requérante ;

Qu'en la matière, la jurisprudence constante des juridictions administratives est l'annulation pure et simple de la seconde attribution illégale, c'est-à-dire la concession urbaine délivrée en 2016 à l'intervenant forcé (Aff : Ae Ac Y contre le Maire de Kati, Am C contre le Préfet de Kati Ugt N° 246 du 12/07/2012 T.A.B) ;

Qu'étant entendu que le retrait d'un acte administratif individuel ayant conféré des droits comme le cas de la mémorante ne peut intervenir que dans le délai du recours contentieux qui est de deux (02) mois, le Maire du District ne peut justifier d'aucun motif de droit pour soutenir l'attribution illégale faite sur la parcelle d'autrui en dehors de ce délai ;

Que face à tous ces moyens pertinents développés par la mémorante, le sieur AH a cru devoir saisir le Tribunal Administratif d'un recours en annulation contre les lettres d'attribution n°4400 et 4123 relatives aux parcelles 4122 et 4123 toutes en date du 04 juin 1997 au motif que les dites lettres auraient été établies pendant une période de suspension ;

Que la mémorante a répondu à cet argument retenu par le jugement querellé en rappelant qu'il s'agit en l'espèce d'une interprétation erronée de la loi ;

Qu'en effet, il y a lieu de rappeler au sieur AH qu'il ne disposait d'aucun droit antérieur à l'attribution faite sur la parcelle n°4122, initialement attribuée à Al Ao B le 30 juin 1997 de qui l'appelant tient ses droits ;

Que l'invocation de cette mesure de suspension en soi, ne lui confère aucun droit ou privilège particulier relativement à ladite parcelle dans la mesure où son attribution est postérieure à celle de la mémorante sans aussi compter que la suspension ne concerne pas les attributions dont le processus de création était en cours comme dans le cas de l'espèce ;

Que seul un titulaire de droit régulier antérieur à une telle mesure peut invoquer un tel moyen pour assurer la légitimité de son droit et tel n'est pas le cas en l'espèce pour le sieur AH dont la décision d'attribution elle-même en son article 1er stipule que « l'intéressé est maintenu (cas de réhabilitation d'une zone) » ;

alors qu'il s'agit d'un lotissement du Gouverneur du District de Bamako que la Mairie du District n'a aucune compétence de gérer ;

Qu'aucune régularisation n'est possible sur une parcelle déjà attribuée et cela d'ailleurs été rappelé et reconnu par l'arrêt dont révision à juste raison à travers les dispositions de l'article 2 du décret 05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de régularisation des différents types d'opération d'urbanisme ;

Que le recours du sieur AH est à tout point de vue irrecevable pour défaut de qualité, car il n'a jamais apporté la preuve du droit qu'il détenait sur la parcelle en cause et qui serait antérieur à celui de l'appelant ou à la mesure de suspension qu'il brandit comme un trophée de guerre alors qu'il n'en est rien ;

Que d'ailleurs, le Gouverneur du District de Bamako, dans sa correspondance n°0445 en date du 19 novembre adressée au Directeur Général du Contentieux de l'Etat confirme les doubles attributions irrégulières faites par le Maire du District au profit du sieur AH sur les parcelles de la mémorante ;

Qu'en outre dans la pratique, les mesures dites suspension ne s'appliquent pas immédiatement aux attributions dont le traitement était déjà en cours avant l'intervention de la mesure comme en l'espèce ;

Que de façon curieuse, l'arrêt dont révision est resté totalement muet sur l'absence de tout droit régulier antérieur du sieur AH avant l'intervention de la mesure de suspension alléguée, seule condition pouvant justifier sa qualité à opposer cette mesure à une attribution postérieure faite sur la même parcelle ;

Qu'aucune preuve n'en a été apportée et malgré tout, l'arrêt dont révision s'est contenté de constater les dates des décisions d'attributions et de suspension pour en tirer un avantage au profit du défendeur qui ne disposait d'aucun droit reconnu antérieurement à la mesure suspensive ;

Qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la loi qui mérite la censure de la cour ;

Que l'arrêt dont révision commet en procédant à l'annulation des titres administratifs détenus par les deux parties au litige revient un déni de justice dans la mesure où c'est quand même le défendeur qui occupe illégalement la parcelle d'autrui alors même qu'il appartient à la justice de départager les parties au procès en se prononçant sur la régularité d'un acte par rapport à un autre ;

Que de tout ce précède, il y a lieu de rejeter les moyens soulevés par le sieur AH comme mal fondés et de faire droit au recours de Madame A AH AG représentée par Ak Aj A comme bien fondé en rétractant l'arrêt attaqué ; DISCUSSION JURIDIQUE

EN LA FORME :

Considérant que toutes les conditions de recevabilité exigées par la loi ont été observés par le présent recours ; qu'il convient dès lors de le recevoir comme régulier ;

Au Fond :

-Sur le défaut de qualité du sieur Ad AH :

Considérant que la requérante soulève l'irrecevabilité du recours du sieur Ad AH pour défaut de qualité au motif que ce dernier n'a pu apporter la preuve que ses droits sur la parcelle en cause étaient antérieurs à ceux de la requérante ;

Considérant le sieur Ad AH se prévaut de la Décision n°00494/M-DB en date du 26 avril 2013 ainsi que de la Concession urbaine à usage d'habitation n°0049 en date du 26 aout 2016, toutes établies par le Maire du District de Bamako ;

Que les décisions sus indiquées n'ayant fait l'objet, ni d'annulation, ni de retrait, confèrent à son titulaire, la qualité à agir dans la présente affaire ;

Que par conséquent, il y a lieu d'écarter ce moyen en ce qu'il est inopérant ;

Au Fond : Considérant qu'à l'appui de son recours, le conseil de la requérante reproche à l'arrêt déferé d'avoir procédé à la non application de la loi et fausse application de la loi, en ce qu'en annulant les actes administratifs établis, au nom du défendeur, les juges d'appel ont également annulé ses droits et ce, au mépris du principe de la double attribution et de l'existence d'un droit antérieur à la mesure suspensive ;

Qu'il reproche en outre audirait, de s'être abstenu de statuer par évocation et par rejet des moyens ci-dessus invoqués, qui justifierait sa rétractation par l'infirmité du jugement n°284 du 19 mai 2023 du Tribunal Administratif de Bamako, par l'annulation des décisions établies au nom de Ad AH ainsi que par le rejet de son recours comme mal fondé ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 254 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi organique, fixe l'organisation les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

Si la décision a été rendue sur pièces fausses ;

Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;

S'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constamment établi tel qu'il résulte des pièces du dossier que dame Ah AG a acquis auprès de Al Ao B, la parcelle n°4122 du lotissement de Baco-Djicoronni, objet de la lettre d'attribution n°4400/97/DOM en date du 04 Juin 1997 du Gouverneur du District de Bamako suivant Acte notarié en date du 07 février 2006 de Maître Yacouba Massaman KEITA, Notaire à la résidence de Bamako, tandis que le sieur Ad AH se prévaut sur la même parcelle de la Décision n°00494/M-DB en date du 26 avril 2013 et la Concession urbaine à usage d'habitation n°00049 du 26 aout 2016, toutes établies par le Maire du District de Bamako ;

Considérant que pour parvenir à l'arrêt déferé, les juges d'appel ont pris motif de ce que la lettre d'attribution au nom de dame Al dite Ao B, de qui la requérante tient ses droits a été prise pendant la période de suspension et que les décisions ayant déclaré le sieur Ad AH maintenu sur la parcelle en cause, à titre de régularisation n'étaient nullement issues d'une opération de réhabilitation ;

Considérant cependant que de l'examen des pièces du dossier, il demeure constant que la parcelle n°4122, sise à Baco-Djicoronni n'est pas issue d'une opération de réhabilitation mais plutôt d'un lotissement régulier par le Gouverneur du District de Bamako au sens des dispositions des articles 3 et 73 du Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constamment établi que les droits du sieur Ad AH sont issus d'une opération de réhabilitation étant entendu que le quartier de Baco-Djicoronni n'a pas fait l'objet d'une telle opération entre 2013 et 2016 tandis que ceux de la requérante ont été consacrés à la suite d'un lotissement régulier initié courant 1997 au cours de laquelle beaucoup de quartier de Bamako ont été lotis ou réhabilités ;

Qu'au regard du type d'opération d'urbanisme dont la parcelle en cause est issue, il y a lieu d'en déduire que le droit issu d'une réhabilitation ne saurait prévaloir sur celui issu d'un lotissement régulier ;

Considérant toutefois que si l'annulation par l'arrêt déferé des décisions établies au profit du sieur Ad AH a pu être justifiée pour les motifs ci-dessus indiqués, celle par la lettre d'attribution au nom de la requérante sur le seul motif qu'elle est intervenue après la période de suspension n'est nullement justifiée en ce qu'il est de principe en matière de lotissement que l'établissement des actes administratifs n'aurait intervenir qu'après la procédure de délimitation et d'aménagement de la zone, l'obtention d'une autorisation préalable ainsi qu'à l'approbation dudit lotissement ;

Qu'en procédant à l'annulation de tous les actes mis en cause sans tenir compte ni du type d'opération d'urbanisme de la zone, ni du principe de l'antériorité des actes administratifs, l'arrêt déferé a dès lors procédé d'une non application de la loi et fausse application de la loi ;

Que par conséquent, il y a donc lieu de le rétracter pour les motifs indiqués ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs : - Sèni OMBOTIMBE.....Président-Rapporteur ;

- Seydou SANOGO.....Conseiller ;

- An Z.....Rapporteur ;

En présence de Monsieur Koniba KANE, Rapporteur Public ;

Avec l'assistance de Maître Oumou KANTE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ; Vu les pièces du dossier ;

En la Forme :

-Reçoit le recours comme régulier ; Au Fond :

- Rétracte l'arrêt n°430 du 10 Août 2023 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Statuant à nouveau : Rejette le recours du sieur Ad AH comme mal fondé ; Annule la Décision n°00494/M-DB en date du 26 avril 2013 ainsi que la concession urbaine à usage d'habitation n°00049 en date du 26 août 2016, toutes établies au nom de Ad AH par le Maire du District de Bamako et relatives à la parcelle n°4122 du lotissement de Baco-Djicoronni ;

-Ordonne la restitution de la consignation versée ; -Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême (Section Administrative), en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus. ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. Suivent les signatures Signés illisibles DF : Grátis Enregistré à Bamako, le 09-08-2024 Vol 51 Fol 61 N°2 Bordereau 1905 MANTIAN reçu ; Grátis Le Chef de Centre III Signé illisible REPUBLIQUE DU MALI « AU NOM DU PEUPLE MALIEN »

La République du Mali mande et ordonne à Monsieur le Ministre de l'Aa Ai, de la Décentralisation et des Collectivités Locales en ce qui le concerne et à tous ministères à se réunir en ce qui concerne les voies de droit et contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. En foi de quoi, le présent arrêt a été scellé, collationné, signé et délivré par nous, Me OULARE Assanatou SAKILIBA Greffier en Chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première OULARE Assanatou SAKILIBA Lamine TRAORE, Avocat inscrit au Barreau du Mali, conseil Madame Ah AG. BAMAKO, LE 17 DECEMBRE 2024

LE GREFFIER EN CHEF

Me OULARE Assanatou SAKILIBA Chevalier de l'ordre national